

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

M.R.H. *Respondent***INDEXED AS: R. v. M.R.H.****2019 SCC 46**

File No.: 38547.

2019: October 9.

Present: Karakatsanis, Côté, Brown, Martin and Kasirer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Charge to jury — Accused charged with sexual assault and sexual interference — Indictment charging both offences and covering period of time during which two separate incidents alleged to have occurred — Jury asking trial judge during deliberations whether it could convict accused for both offences based on first incident alone — Jury convicting accused of both offences — Majority of Court of Appeal holding that trial judge erred in giving confusing charge to jury as to indictment, in responding to jury's question and in failing to provide further instructions on credibility — Majority ordering new trial — Dissenting judge holding that trial judge's charge to jury and response to jury's question were adequate — Convictions restored.

Cases Cited

Referred to: *Guindon v. Canada*, 2015 SCC 41, [2015] 3 S.C.R. 3.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 581(1).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Garson, Harris and Savage JJ.A.), 2019 BCCA 39, 373 C.C.C. (3d) 464, [2019] B.C.J. No. 144 (QL), 2019 CarswellBC 202 (WL Can.),

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

M.R.H. *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. M.R.H.****2019 CSC 46**

N° du greffe : 38547.

2019 : 9 octobre.

Présents : Les juges Karakatsanis, Côté, Brown, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Exposé au jury — Accusé inculpé d'agression sexuelle et de contacts sexuels — Acte d'accusation reprochant les deux infractions et couvrant la période au cours de laquelle deux incidents distincts auraient eu lieu — Question adressée au juge du procès par les jurés pendant les délibérations afin de savoir s'ils pouvaient déclarer l'accusé coupable des deux infractions sur la base du premier incident seulement — Accusé déclaré coupable des deux infractions par le jury — Décision des juges majoritaires de la Cour d'appel portant que le juge du procès avait commis des erreurs en faisant un exposé confus au jury quant à l'acte d'accusation, en formulant sa réponse à la question du jury et en omettant de donner des directives additionnelles sur la question de la crédibilité — Nouveau procès ordonné par les juges majoritaires — Conclusion du juge dissident portant que tant l'exposé du juge du procès aux jurés que la réponse de celui-ci à leur question avaient été adéquats — Déclarations de culpabilité rétablies.

Jurisprudence

Arrêt mentionné : *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, [2015] 3 R.C.S. 3.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 581(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Garson, Harris et Savage), 2019 BCCA 39, 373 C.C.C. (3d) 464, [2019] B.C.J. No. 144 (QL), 2019 CarswellBC 202

setting aside the accused's convictions of sexual interference and sexual assault and ordering a new trial. Appeal allowed.

Matthew G. Scott and Mary T. Ainslie, Q.C., for the appellant.

Brent V. Bagnall, Roger P. Thirkell and Joseph M. Doyle, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] KARAKATSANIS J. — The appeal is allowed, substantially for the reasons of Mr. Justice Savage (2019 BCCA 39, 373 C.C.C. (3d) 464).

[2] As for the three additional issues raised by the respondent for the first time in this Court, we are not satisfied that they require a new trial.

[3] First, we are satisfied that no limiting instruction was required on the issue of character evidence, as there was no real risk of propensity reasoning in this case.

[4] Second, we are of the view that no limiting instruction was necessary regarding prior consistent statements, because the statements were elicited early in the trial, were relied upon by the defence and not by the Crown, and there was no real risk in the circumstances of this case that they would be used as self-corroboration.

[5] Finally, with respect to the interpretation of the phrase “single transaction” in s. 581(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, we agree that the Crown practice of drafting a single count of an indictment to capture multiple distinct incidents creates the risk that the accused may be convicted without the jurors' unanimous agreement on any one underlying incident. We leave for another day whether the law supports such a practice and whether

(WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour agression sexuelle et contacts sexuels et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Matthew G. Scott et Mary T. Ainslie, c.r., pour l'appelante.

Brent V. Bagnall, Roger P. Thirkell et Joseph M. Doyle, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE KARAKATSANIS — Le pourvoi est accueilli, essentiellement pour les motifs exposés par le juge Savage (2019 BCCA 39, 373 C.C.C. (3d) 464).

[2] Pour ce qui est des trois autres questions soulevées par l'intimé pour la première fois devant notre Cour, nous ne sommes pas convaincus qu'elles requièrent la tenue d'un nouveau procès.

[3] Premièrement, nous sommes convaincus qu'aucune directive restrictive n'était nécessaire relativement à la question de la preuve de moralité, car il n'y avait aucun risque réel de raisonnement fondé sur la propension dans la présente affaire.

[4] Deuxièmement, nous sommes d'avis qu'aucune directive restrictive n'était nécessaire quant aux déclarations antérieures compatibles, étant donné que les déclarations ont été obtenues peu après le début du procès, elles ont été invoquées par la défense et non par la Couronne et il n'y avait aucun risque réel dans les circonstances de la présente affaire qu'elles soient utilisées à titre d'autocorroboration.

[5] Enfin, pour ce qui est de l'interprétation de l'expression « une seule affaire » au par. 581(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, nous reconnaissons que la pratique de la Couronne qui consiste à formuler dans un acte d'accusation un seul chef à l'égard de multiples incidents distincts crée le risque que l'accusé soit déclaré coupable sans l'accord unanime des jurés à l'égard de l'un des incidents sous-jacents. Nous remettons à plus tard la question de savoir

jury unanimity is required in such circumstances. In essence, the jury in this case asked whether unanimity on the first incident was sufficient to convict. It is not necessary to deal with the issue in this case, because it is clear from the jury's question and the response it received, that the jurors unanimously agreed that the first incident had been proven. Here, there is no risk of an injustice and the issue need not be considered (*Guindon v. Canada*, 2015 SCC 41, [2015] 3 S.C.R. 3, at para. 22).

[6] Therefore, the appeal is allowed. The order of the Court of Appeal is set aside. We restore the respondent's conviction for sexual assault and the judicial stay on the count of sexual interference.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Ministry of Attorney General, B.C. Prosecution Service, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Legal Services Society, Vancouver.

si le droit appuie une telle pratique et si l'unanimité du jury est requise dans de telles circonstances. Essentiellement, dans le cas qui nous occupe, le jury a demandé si l'unanimité à l'égard du premier incident était suffisante pour prononcer une déclaration de culpabilité. Il n'est pas nécessaire de trancher la question en l'espèce, car il ressort clairement de la question qui a été posée par les jurés et de la réponse qu'ils ont reçue que ceux-ci ont unanimement conclu que le premier incident avait été prouvé. Dans le présent cas, il n'y a pas de risque d'injustice et la question n'a pas à être examinée (*Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, [2015] 3 R.C.S. 3, par. 22).

[6] Par conséquent, le pourvoi est accueilli. L'ordonnance de la Cour d'appel est annulée. Nous rétablissons la déclaration de culpabilité de l'intimé pour agression sexuelle et l'arrêt des procédures prononcée par le tribunal relativement à l'accusation de contacts sexuels.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Ministry of Attorney General, B.C. Prosecution Service, Vancouver.

Procureur de l'intimé : Legal Services Society, Vancouver.